

Repères Retraite Retraités

Version validée à la CEx du 22 juin 2012

1. **I - Retraite et pouvoir d'achat des pensions**

2. **Garantir le système de retraite par répartition**

3. Les gouvernements successifs ont imposé des réformes sur les retraites contre l'avis majoritaire des salariés remettant en cause les fondements de notre système de solidarité intergénérationnelle.
4. Loi du 23 août 2003 (gouvernement Raffarin, loi Fillon) : allongement de la durée de cotisation, une baisse importante du niveau des retraites et des pensions, tant dans le privé que dans le public, pénalisation des femmes, ayant eu des enfants avant le 1^{er} janvier 2004, en raison, des interruptions de carrière et du recours au temps partiel pour élever leurs enfants.
5. Loi du 9 novembre 2010 (loi Fillon) modifiée : ouverture des droits à la retraite à 62 ans (à partir de la génération 1955), taux plein sans décote à 67 ans, allongement accéléré de la durée de cotisation (41,5 ans pour les générations 1954 et 1955, voire 41,75 ans, 42 ans et plus pour les générations suivantes).
6. Le système de retraite par répartition est entamé et la voie est ouverte vers l'introduction d'un système individuel par capitalisation profondément inégalitaire et incertain, aux mains d'organismes financiers privés comme le recommande le livre blanc de la Commission européenne.
7. Avec la CGT, la CGT Educ'action considère que le dossier des retraites n'est pas clos. Même le COR (Conseil d'Orientation pour les Retraites) reconnaît que les réformes ne règlent pas à long terme le problème du financement.
8. Le financement des retraites est possible à condition de développer l'emploi, d'augmenter les salaires, de faire cotiser tous les revenus, financiers et salariaux.
9. Dans le cadre de la Maison commune des régimes de retraites proposée par la CGT, doit être réaffirmé le maintien de la prise en charge intégrale par l'État du paiement des pensions de la fonction publique.
10. Ce que confirme le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite : *"La pension est une allocation (...) viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires (...) en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. Le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction "*.
11. La Cour de Justice des Communautés européennes a reconnu, dans son arrêt du 29 novembre 2001, que les pensions des fonctionnaires retraités constituent des rémunérations continuées dans le cadre de l'article 119 du Traité de Rome.

12. ►► Nous demandons :

13. En ce qui concerne les retraites de la Fonction publique, l'application du même mode de reclassement aux retraités qu'aux actifs dans le cas de l'extinction d'un corps ou d'un grade : l'article L 16 du code des pensions doit être précisé en ce sens. Cette revendication et la suivante devront être développées en lien avec l'UGFF.

14. Pour les fonctionnaires en activité, lors de l'intégration dans un nouveau corps ou grade avec extinction programmée du corps ou grade d'origine, le reclassement avec reconstitution systématique de leur carrière et la répercussion intégrale du bénéfice indiciaire sur les pensions de retraite. En particulier, ainsi que l'annonce en avait été faite lors de la mise en place du 2^e grade, l'assimilation avec reconstitution de carrière de tous les retraités PLP1 dans le corps des PLP et donc le rattrapage des arriérés pour la pension et les réversions.

15. **► Droit à une retraite pleine et entière à 60 ans pour le public comme pour le privé**

16. Cela implique pour les personnels titulaires de l'Etat :

17. Le retour de l'âge d'ouverture du droit à pension à 60 ans, à taux plein après 37,5 annuités de cotisation et le maintien du calcul de la pension sur la rémunération des six derniers mois.

18. Un taux de remplacement de cette rémunération par une pension égale au minimum à 75 % de sa totalité (y compris primes, vacances, heures supplémentaires, ISO...) dans la perspective de la suppression du régime additionnel et de l'intégration de toutes les primes et rémunérations indemnitaires dans le traitement.

19. L'application de chaque modification du déroulement de carrière des actifs doit entraîner la modification correspondante des pensions dans les mêmes conditions de reclassement.

20. La validation des années d'études après le bac, de formation, de recherche d'un premier emploi, en excluant toute notion de rachat.

21. Une véritable prise en compte des longues carrières, de la pénibilité de l'emploi, des travaux difficiles et/ou dangereux à sujétions particulières pour permettre un départ avant 60 ans avec une pension pleine et entière.

22. Le rétablissement de la CPA (Cessation Progressive d'Activité), dans les conditions d'avant la réforme de 2003, avec la prise en compte à temps plein des annuités pour l'ouverture des droits à pension

23. Le rétablissement du CFA (Congé de Fin d'Activité) – supprimé par la loi de 2003 – avec l'amélioration de l'ancien système (dès 37,5 annuités sans condition d'âge, intégration des NBI et bonifications indiciaires dans le revenu de remplacement).

24. La possibilité de faire valider toutes les années de service non titulaire prenant en compte l'intégralité des temps incomplets ou discontinus

25. L'abrogation des dispositions supprimant la bonification octroyée aux professeurs de l'enseignement technique et professionnel qui devaient justifier, pour présenter le concours externe, d'années d'expérience professionnelle. Rétablissement dans leurs droits des retraités qui ont été privés de cette bonification.

26. Le retour du traitement continué consistant à rémunérer le mois entier correspondant à la date de départ en retraite. La pension ne prenant effet qu'au 1^{er} du mois suivant).
27. Le retour de la cotisation retraite des fonctionnaires plafonnée à 7,85 % du salaire brut.
28. L'attribution de bonifications enfants identiques pour les femmes et pour les hommes quelle que soit la date d'arrivée de l'enfant au foyer et la situation d'activité des parents à cette date avec l'harmonisation privé/public la plus favorable.
29. Le droit à un départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate de la pension aux mères comme aux pères d'au moins trois enfants sans décote et des mesures tout au long de la carrière pour prendre en compte les ruptures de carrière liées à la parentalité (congé parental, temps partiel, etc.)
30. L'augmentation du taux de réversion à 75 % sans plafond de ressource pour les ayants droit (y compris les couples non mariés).

31. **Personnels non titulaires**

32. Pour les salariés relevant du régime général, retraite de Sécurité Sociale, les non titulaires ou personnels de droit privé, retour aux 37,5 annuités maximum, calcul de retraite sur les 10 meilleures années.
33. La prise en compte du temps partiel non choisi, des périodes d'attente non rémunérées entre deux missions successives au cours d'une même année scolaire ou avec retard à la rentrée.

34. **►Maintien du pouvoir d'achat**

35. ►► Nous revendiquons :

36. - Le rattrapage des pertes (évaluées à 20 % depuis 1982) et 300 € immédiatement.
37. - Le retour de l'indexation des pensions sur les salaires.
38. - Le rétablissement pour tous les retraités de l'abattement de 10 % auquel ont droit les salariés sur les revenus imposables, sans plafonnement.
39. - Dans le calcul de l'impôt, le rétablissement de la demi-part accordée aux veuves, veufs, divorcés, séparés, ayant élevé au moins un enfant.

40. **II - Santé, Sécurité Sociale, Mutualité**

41. Le protocole santé de la Fonction publique, conclu en 2009 entre l'État et les fédérations de fonctionnaires, doit être appliqué par le MEN aux retraités sans exception, notamment pour le suivi post-professionnel de l'exposition à l'amiante, les Maladies Post Professionnelles (MPP) et les Traumatismes Musculo-Squelettiques (TMS), les pertes d'audition, les troubles psychiques, les séquelles d'accidents du travail.
42. Le ministère et les rectorats doivent effectuer les mêmes démarches prospectives et réparatrices tant auprès des retraités qu'auprès des personnels en activité, en lien avec le renforcement annoncé du dispositif de suivi de la santé des agents de la Fonction publique.
43. Une politique de prévention des maladies professionnelles est nécessaire avec la mise en place d'une médecine du travail dotée de moyens à la hauteur des besoins.

44. La prise en charge par l'État du régime de Sécurité Sociale des fonctionnaires ne doit pas être remise en cause.
45. Le tarif de base des remboursements des prothèses dentaires, des appareils auditifs et des lunettes est scandaleusement inférieur au coût réel alors que ces soins sont devenus une nécessité sociale. Leur réévaluation s'impose.
46. Les personnels victimes de maladies professionnelles invalidantes doivent bénéficier gratuitement des prothèses liées à leur affection.
47. La Mutualité et les assurés sociaux subissent les déremboursements de médicaments, les forfaits hospitaliers, les prélèvements forfaitaires sur les actes médicaux et les médicaments, les dépassements d'honoraires... Ces transferts, de plus en plus lourds, sur les mutuelles et les patients provoquent l'augmentation des cotisations et des frais supportés par les malades. Les personnes âgées, plus fragiles en moyenne, sont particulièrement touchées : l'abandon de soins s'étend avec des risques pour la santé.
48. Avec la CGT, nous exigeons d'en finir avec de telles pratiques, injustes et inefficaces.
49. La MGEN et la MAGE, principales mutuelles des personnels de l'Éducation, doivent engager des actions de mobilisation de leurs adhérents en synergie avec le syndicalisme et les autres mutuelles de salariés. Il est nécessaire de combattre, au lieu de l'accompagner, la politique de désengagement de la Sécurité Sociale et de réduction des cotisations patronales imposée par les gouvernements.
50. Nous nous opposons à l'augmentation des cotisations mutualistes et à la différenciation des taux de cotisation en fonction de l'âge et de la situation familiale. Ces dispositions pénalisantes et discriminatoires rompent avec le principe de solidarité fondateur de la Sécurité Sociale.
51. Conséquence de l'insuffisance de l'engagement des pouvoirs publics pour la prise en charge des personnes âgées, la création de maisons de retraite mutualistes réservées aux personnels issus de l'Éducation nationale ne favorise pas la mixité sociale. Il est nécessaire de parvenir à des accords d'échanges entre les mutuelles de divers corps professionnels.
52. (vérifier si les maisons de la MGEN ne sont pas accessibles par d'autres mutualistes)
53. Souvent disséminés dans des lieux à faible densité urbaine, les retraités de l'enseignement sont tributaires du maillage des établissements de santé mis à mal par la loi Bachelot. La défense des établissements de proximité les concerne tout particulièrement.
54. Les maladies dégénératives (Alzheimer, Khorsakov, Parkinson...) auxquelles sont particulièrement exposées les personnes âgées, doivent être intégrées dans le régime des affections de longue durée (ALD) et prises en charge comme telles (soins à domicile, placement en établissements spécialisés) par la Sécurité Sociale.
55. Nous revendiquons le rattachement de la "caisse nationale de solidarité pour l'autonomie" (CNSA) à la Sécurité Sociale et son financement par des cotisations sociales et non par des formes de travail gratuit ou par l'impôt.

56. III – Services publics, action sociale

57. **▶Attaques des services publics**

58. On ne peut actuellement évoquer la Fonction publique et les services publics sans prendre en compte les attaques sans précédent que leur a infligées le gouvernement en appui sur la Commission européenne. Celui-ci, au travers de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) s'était fixé deux objectifs :

59. - réduire drastiquement le nombre d'emplois dépendant du budget de l'État,

60. - accroître massivement le champ des activités privées et lucratives « occupé » aujourd'hui par les services publics.

61. Ainsi, près de 150 000 emplois ont été supprimés, depuis 2007, dans la Fonction publique d'État.

62. Outre les effets pervers et les conséquences néfastes sur les statuts et les conditions de travail des personnels (fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, contractuels), cette politique produit des effets tout aussi graves sur la qualité du service public rendu à l'ensemble de la population (jeunes, actifs, retraités, personnes âgées). À titre d'exemple, suite à la loi Hôpital, Patients, Santé, Territoire (HPST), issue du cadre de la RGPP, l'hôpital public asphyxié par une pénurie gravissime d'emplois et une recherche de rentabilité à tous crins, répond de plus en plus difficilement aux besoins.

63. L'accès de proximité aux différentes spécialités médicales et chirurgicales se réduit de plus en plus. Par ailleurs, près de 100 villes n'ont plus, dans certaines spécialités, le libre choix entre l'hôpital public avec tarif opposable et les cliniques privées où le dépassement d'honoraire est systématique.

64. Nous exigeons le respect du préambule de la constitution de 1946 toujours en vigueur : « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité* ».

65. **▶Action sociale**

66. La suppression de la taxe professionnelle a conduit les collectivités locales à réduire le périmètre des services publics qu'elles offrent à leur population dans le cadre de l'action sociale facultative (voir repères CGT sur la fiscalité).

67. Cette action sociale contribue à améliorer les conditions de vie dans les domaines de la restauration, du logement, des vacances, des loisirs, des activités culturelles et sportives.

68. Pour les personnes âgées, cela peut toucher à l'adaptation du logement pour permettre le maintien à domicile, à l'aide aux transports, à la gestion des services "aide ménagère", au portage des repas à domicile, à la participation aux fonds d'impayés de factures d'eau, d'électricité, de téléphone.

69. L'État doit répondre aux besoins de logement par des réservations conventionnelles pour les retraités auprès des bailleurs sociaux et par des places en maisons de retraite. Les pouvoirs publics doivent développer le réseau des EHPAD (Établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes).

70. Pour permettre aux retraités de bénéficier du maximum de possibilités, il faut des structures, des moyens. Il faut aussi la mise à disposition en nombre suffisant de professionnels qualifiés (auxiliaires de vie, assistants ménagers, conseillers juridiques...).
71. L'État employeur a l'obligation d'organiser et de financer une action sociale pour les agents actifs et retraités (ministérielle ou interministérielle).

72. **IV - Loisirs, culture**

73. La culture traverse l'ensemble des activités humaines et elle s'en nourrit. Ce n'est pas une marchandise, c'est une pratique sociale. La culture est aussi un élément indispensable au lien entre les hommes, parce que se cultiver, ce n'est pas s'isoler, mais bien partager un monde commun.
74. La culture contribue à faire reculer les racismes, les xénophobies et les oppositions stériles entre les générations.
75. Les retraités revendiquent d'être une composante à part entière de ce patrimoine culturel que chacun d'eux enrichit de la diversité de son identité, de ses origines, de l'existence qu'il a menée et du parcours professionnel qui est le sien.
76. Nul ne peut ignorer la place qu'auront les retraités dans la société : dès 2020 un tiers de la population sera composé de personnes de soixante ans et plus. L'espérance de vie, la bonne condition physique permettent aux retraités une plus grande disponibilité de temps.
77. Cela contribue à éveiller de nouvelles curiosités et de plus grandes aspirations en matière de découvertes et de pratiques culturelles.
78. Or, ces aspirations sont souvent contrariées par des raisons économiques. Il est d'ailleurs fréquent que des choix politiques, nationaux ou locaux, se traduisent par l'inexistence, le grand éloignement et le manque de moyens pour des équipements et manifestations culturelles accessibles aux retraités.
79. Le mouvement associatif, notamment grâce à la place qui est donnée à des pratiques solidaires, peut permettre de repousser nombre de ces contraintes. En particulier, l'association LSR (Loisirs et Solidarité des Retraités), créée par la CGT, œuvre en ce sens en s'adressant aux retraités de toutes professions.
80. La défense et l'augmentation du pouvoir d'achat des retraites et des pensions sont indispensables afin que les retraités puissent consacrer des dépenses suffisantes à des pratiques culturelles et sportives. Le droit aux vacances et aux loisirs passe par le développement du tourisme social par : des actions collectives facilitant l'accès aux vacances à tarif social, des actions individuelles complémentaires comme le chèque-vacances et les bourses solidarité-vacances dont le nombre de bénéficiaires doit être augmenté, ce qui engage un profond remaniement des conditions d'accès à ces prestations. Le niveau d'aide de l'employeur doit aussi être nettement revalorisé.
81. Face à la concurrence des entreprises commerciales de tourisme favorisée par l'Union européenne, les organismes de tourisme social à but non lucratif doivent être préservés et soutenus par les pouvoirs publics.